

Règlement Technique de la Production, du Contrôle, du Conditionnement et de la Certification des Semences des Blés, d'Orge, d'Avoine, de Triticale, de Seigle et de Riz.

I. CONDITIONS GENERALES

La certification des semences des blés, d'orge, d'avoine, de triticale, de seigle et de riz est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du Dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977). Le système de production des semences de céréales à paille repose sur les principes de la fixité variétale, de la sélection généalogique, de la filiation et du maintien d'un bon état physiologique et sanitaire.

La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes dont le contrôle s'exerce à tous les stades de la production et de la commercialisation.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement permet de déclasser ou de refuser un champ de production ou un lot de semences.

Les semences certifiées sont par ailleurs assujetties aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles des services de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification, sur ou à l'intérieur des emballages, n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes selon les prescriptions du présent règlement.

II. ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par le Ministre chargé de l'Agriculture, pris sur avis de la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (DPVCTRF) à :

- produire des semences de prébase ;
- produire des semences de base ;
- produire des semences certifiées ;
- conditionner et stocker les semences.

2.1. Critères d'admission des établissements de production des semences

Les établissements de production de semences doivent répondre aux conditions suivantes :

- Disposer de semences mères nécessaires pour le programme de production de semences ;
- Disposer d'un personnel technique qualifié en matière de production, de conditionnement et de stockage de semences ;

Disposer de station de conditionnement complètement isolée de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des céréales de consommation. Cette station doit comprendre :

- un pré-nettoyeur ;
- un nettoyeur ;
- des trieurs ;
- une table densimétrique ;
- du matériel de traitement des semences ;
- du matériel de pesée et d'ensachage ;
- un séchoir pour le riz .

Disposer de locaux spécialisés pour le stockage des semences qui doivent être isolés de tout magasin pouvant contenir des céréales de consommation ;

Disposer de matériel nécessaire pour déterminer la pureté, le poids spécifique et l'humidité ;

Dans le cas de producteur de semences de prébase, disposer d'au moins d'un technicien spécialisé par tranche de 10.000 lignées ;

Disposer d'un agrément pour la commercialisation des semences.

2.2. Critères d'admission des agriculteurs multiplicateurs

Les multiplicateurs de semences doivent répondre aux conditions suivantes:

les champs destinés à la multiplication des semences doivent être facilement accessibles ;

avoir une qualification professionnelle ou disposer des services d'un personnel technique qualifié en matière de production des semences ;

disposer de matériel d'exploitation nécessaire : tracteur, semoir, matériel de traitement et de récolte, etc... ;

pour la production des semences certifiées, soumettre par variété sur une même exploitation au moins 10 hectares en bour et 5 hectares en irrigué pour les céréales d'automne et 2.5 ha pour le riz;

Les producteurs et les multiplicateurs de semences doivent se conformer aux directives suivantes :

la production de graines de la même variété en vue d'une autre utilisation n'est pas autorisée sur une même exploitation, elle entraînera le refus ou le déclassement du ou des champs de multiplication;

conserver les étiquettes des emballages, les factures et les bons de livraison justifiant l'acquisition des semences mères utilisées;

placer une pancarte à côté de chaque champ de production comportant les indications suivantes :

- l'espèce et la variété
- la catégorie ;
- le n° du lot ;
- la superficieensemencée en ha.

procéder aux épurations variétales ou génétiques nécessaires ;
procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis, la récolte, le battage, le conditionnement;
utiliser de la sacherie neuve ou des conteneurs propres;
conserver et transporter dans de bonnes conditions les lots de semences.

2.3. Déclaration de culture

L'agriculteur multiplicateur de semences devra adresser avant le 15 janvier pour les blés, l'orge, l'avoine, le seigle et le triticale et avant le 30 juin pour le riz à la DPVCTRF une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe III.

Elle doit être accompagnée :

d'un croquis situant la propriété avec indication des distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la propriété, l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle la localisation de la propriété et des parcelles à contrôler ;

du récépissé de paiement de la taxe de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme non valable, même si elle est formulée en temps voulu.

Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus est tenu de permettre le libre accès à sa propriété et à ses magasins aux agents mandatés par la DPVCTRF afin d'y effectuer toutes les opérations de contrôle jugées utiles.

III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Définition

3.1.1. variété

Ensemble végétal cultivé qui se distingue nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication, conserve ses caractères.

3.1.2. Matériel de départ

La plus petite unité utilisée par l'obteneur pour le maintien de sa variété, à partir de laquelle toutes les semences de la variété sont obtenues en une ou plusieurs générations.

Les épis ou panicules provenant des plantes initiales sont appelés G0 (matériel de départ). Ils sont semés en ligne.

3.1.3. Semences de prébase

Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression « semences de prébase » qui pourra s'appliquer à l'une quelconque des générations entre le matériel de départ et les semences de base.

Les produits obtenus à partir des épis-lignes forment la première génération appelée G1. Le produit obtenu par le semis de la première génération forme la deuxième génération appelée G2. Le produit obtenu par le semis de la deuxième génération

forme la troisième génération ou G3 (la G3 peut être utilisée comme semences de base).

3.1.4. Semences de base

Semences produites selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production des semences certifiées.

Les semences de base sont produites à partir des semences de troisième génération (G3) ou éventuellement des générations antérieures.

3.1.5. Semences certifiées

3.1.5.1. Semences certifiées de première reproduction

Semences issues directement de semences de base G4 ou éventuellement des semences de prébase.

3.1.5.2. Semences certifiées de deuxième reproduction

Semences issues directement de semences certifiées de première reproduction, ou éventuellement des semences de base ou de prébase.

3.2. Variétés admises à la certification

Seules peuvent être admises à la certification les variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

3.3. Règles générales de production

3.3.1. Origine de la semence

Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des factures, des bons de livraison et des certificats accompagnant les sacs de semences mères.

3.3.2. Précédent cultural

Le précédent cultural ne devra jamais être une culture de céréales à paille à l'exception de l'avoine et du riz destinés à la production des semences de base, de première reproduction et de deuxième reproduction, pour lesquelles le précédent peut être une culture de la même variété destinée à la production de semences d'une catégorie inférieure et acceptée au contrôle au champ.

3.3.3. Etat de culture – entretien

Les parcelles affectées à la production de semences et leurs pourtours devront être tenus en bon état de propreté. Toute parcelle en mauvais état de culture ou ayant une forte proportion de mauvaises herbes est refusée.

3.4. Epuration

3.4.1. Matériel de départ

Epuration variétale : toute lignée aberrante ou douteuse est éliminée dès sa constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la lignée incriminée doit être éliminée dès sa constatation ainsi qu'une ligne voisine de chaque côté.

Epuration sanitaire : toute plante atteinte de maladies transmissibles par les semences est arrachée avant la floraison. Le produit de l'arrachage est évacué de telle sorte qu'il ne puisse contaminer les plantes saines.

3.4.2. Semences de prébase, de base et certifiées

Les épurations variétales et sanitaires sont obligatoires chaque fois qu'il s'avère nécessaire. Le produit de l'arrachage doit être évacué de la parcelle.

3.5. Détourage

Avant la récolte de la parcelle, le produit du passage d'un tour de moissonneuse batteuse doit être éliminé du lot de semences.

3.6. Transport et stockage

Le multiplicateur doit utiliser une sacherie neuve ou des conteneurs propres, il doit stocker et transporter dans de bonnes conditions les lots de semences.

IV. PRODUCTION DE SEMENCES

4.1. Matériel de départ

4.1.1. Semis

Les lignées sont semées en ligne à raison d'un épi ou panicule par ligne.

4.1.2. Isolement

Les lignées doivent être correctement isolées. Elles sont :
soit entourées par la parcelle ensemencée avec la G1 ou à défaut avec la G2 ;
soit séparées de toute parcelle de la même espèce par une distance d'au moins 10 m pour les blés, l'orge, l'avoine, le triticale et le riz et 1000 m pour le seigle ;
soit installées dans un champ d'une autre espèce.

4.1.3. Récolte

Les lignées retenues sont récoltées dans un double but :
récolte de plantes : une partie de plantes est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante ;
récolte de grains : toutes les autres lignées sont récoltées et battues, soit séparément, soit en mélange et forment la G1.

4.2. Semences de prébase

4.2.1. Semis

La production de la G2 à partir de la G1 peut être réalisée en famille.

La production de la G3 à partir de la G2 se fait en bandes ne dépassant pas 10 lignes espacées de 2 lignes vides.

4.2.2. Isolement

Les parcelles ensemencées avec la G1 et destinées à la production de G2 et les parcelles ensemencées avec la G2 et destinées à la production de G3 sont :

soit entourées sur une largeur d'au moins 10 m par une parcelle ensemencée avec une catégorie supérieure de la même variété. Cette largeur peut être réduite à 5 m pour le riz;

soit installées dans un champ d'une autre espèce, la distance de séparation doit être suffisante pour prévenir tout risque de mélange pendant le semis et la récolte.

Pour le seigle, la parcelle doit être isolée de tout champ portant une culture de seigle par une distance d'au moins 1000 m.

Toute parcelle de production de semences de prébase doit être isolée des champs portant des cultures de la même espèce atteinte de charbon nu dans une proportion de 0.1 % par une distance de 150 m.

4.2.3. Récolte

Pour la récolte des semences de prébase, le multiplicateur doit utiliser une sacherie neuve ou des containers propres. Les emballages de semences doivent être munis d'une étiquette à l'intérieur et à l'extérieur portant les indications suivantes :

Nom de la variété ;

Catégorie des semences ;

Numéro du lot.

4.3. Semences de base

4.3.1. Semis :

la production des semences de base se fait en bandes ne dépassant pas 10 lignes espacées de 2 lignes vides.

4.3.2. Isolement :

les parcelles destinées à la production des semences de base (G4) sont :

soit entourées sur une largeur d'au moins 10 m par une parcelle ensemencée avec une catégorie égale ou supérieure de la même variété. Cette largeur peut être réduite à 5 m pour le riz.

Soit installées dans un champ d'une autre espèce, la distance de séparation doit être suffisante pour prévenir tout mélange pendant le semis et la récolte.

Pour le seigle, la parcelle doit être isolée de tout champ portant une culture de seigle par une distance d'au moins 1000 m.

Toute parcelle de production de semences de base doit être isolée des champs portant des cultures de la même espèce atteinte de charbon nu dans une proportion de 0.2 % par une distance de 150 m.

4.3.3. Récolte :

Pour la récolte des semences de base, le multiplicateur doit utiliser une sacherie neuve ou des containers propres.

4.4. Semences certifiées

4.4.1. Semis :

La production des semences certifiées de première reproduction (R1) se fait en bandes ne dépassant pas 10 lignes, espacées de 2 lignes vides. Pour la production des

semences certifiées de deuxième reproduction, le semis doit être effectué au semoir en lignes.

Pour le riz, le semis peut être aussi réalisé à la volée ou par repiquage.

4.4.2. Isolement :

Les parcelles de culture des semences certifiées seront isolées de toute autre culture et notamment de toute autre céréale de la même espèce par une bande de terre nue et propre suffisante pour prévenir tout mélange pendant le semis et la récolte.

Elles devront également être isolées par une distance d'au moins 150 m de toute parcelle de la même espèce portant des épis atteint de charbon nu dans une proportion égale ou supérieure à 0.3 % pour les semences certifiées de première reproduction (R1) et 0.5 % pour les semences certifiées de deuxième reproduction (R2).

Pour le seigle, la parcelle doit être isolée de tout champ portant une culture de seigle par une distance d'au moins 1000 mètres.

4.4.3. Récolte :

Pour la récolte des semences certifiées, le multiplicateur doit utiliser une sacherie neuve ou des containers propres.

V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

Organisation :

Le contrôle technique effectué par la DPVCTRF est exercé à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des semences de toutes catégories.

Il comprend trois stades :

- le contrôle au champ ;
- le contrôle au laboratoire ;
- le contrôle à priori et à postériori.

5.1. Contrôle au champ

Au cours de leur végétation, les champs de multiplication sont visités par des techniciens de la DPVCTRF au moins deux fois ; une à l'épiaison pour le contrôle phytosanitaire et l'autre à la maturité pour le contrôle variétal.

Une visite complète du champ permet de s'assurer qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis.

Des comptages précis sont nécessaires et feront l'objet de notations sur des fiches spéciales. Pour des champs d'une superficie de 5 à 10 ha pour les céréales d'automne, et 2.5 ha pour le riz, un minimum de 6 comptages est nécessaire ; pour des champs d'une superficie supérieure à 10 ha pour les céréales d'automne et 2.5 ha pour le riz, le nombre de comptages sera augmenté de 1 par tranche supplémentaire de 10 ha pour les céréales d'automne et 5 ha pour le riz.

Pour des champs d'une superficie supérieure à 50 ha, le champ sera subdivisé en parcelles ne dépassant pas 50 ha, et un numéro de sous-lot sera affecté à chaque parcelle.

Le nombre de comptages sera doublé si un doute subsiste quant à la pureté variétale.

Les comptages sont fait de telle sorte qu'ils portent sur l'ensemble de la parcelle en des emplacements pris au hasard.

Les champs de production de semences qui répondent aux normes fixées à l'annexe 1 sont sanctionnés par un bulletin de contrôle au champ.

5.2. Contrôle au laboratoire

Seules les semences des parcelles acceptées au contrôle au champ sont soumises au contrôle de laboratoire. Ce contrôle se déroule selon les méthodes l'Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA) ; il porte sur la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative, la présence de graines d'autres espèces, le poids spécifique, la teneur en eau et le poids de 1000 graines.

Le prélèvement des échantillons pour analyse au laboratoire est effectué après conditionnement des semences par les agents habilités à cet effet, conformément aux règles fixées par l'ISTA.

L'échantillon est prélevé en quatre exemplaires de 2 kg chacun, le premier exemplaire est remis à l'organisme stockeur, le deuxième exemplaire est soumis aux analyses officielles de laboratoire, le troisième exemplaire sera utilisé pour le contrôle à priori ou a posteriori et le quatrième au multiplicateur.

L'échantillon sera placé dans un sac fourni par la DPVCTRF. Ce sac devra porter une double étiquette une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, comportant les indications suivantes :

- nom et adresse du producteur;
- nom et adresse de l'organisme agréé effectuant le conditionnement, le stockage et la commercialisation ;
- désignation de l'espèce et de la variété ;
- désignation de la catégorie de semences ;
- numéro du lot ;
- quantité du lot ;
- date et lieu de prélèvement ;
- nom de l'agent ayant effectué le prélèvement.

La date limite de prélèvement des échantillons de semences provenant des cultures agréées au champ pour toutes les catégories des semences est fixée au 15 septembre pour les céréales d'automne et au 15 février pour le riz, dates auxquelles chaque producteur devra faire connaître la quantité de semences dont il dispose.

5.3. Contrôle à priori et à posteriori

le contrôle à priori s'exerce sur les semences des lots destinés pour la reproduction (semences de prébase, de base et de première reproduction (R1)).

Le contrôle à posteriori s'exerce sur les productions de semences certifiées de première et de deuxième reproduction destinées pour la production des graines de consommation.

L'échantillonnage est systématique pour les lots qui font l'objet du contrôle à priori ; il est de 20 % et 10 % respectivement pour les lots de semences de première et de deuxième reproduction qui font l'objet du contrôle à posteriori.

5.4. Lots de semences

Dès leur récolte, les semences de toutes catégories devront être différenciées en lots ne dépassant pas 250 qx.

Un lot de semences doit être homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative, le taux d'humidité.

Les lots de semences excédant 250 qx devront être subdivisés en lots de 250 qx avec une tolérance de 5 % qui seront identifiés par un numéro de sous-lot. Au moment de l'échantillonnage, le lot doit être identifié et plombé. Le contrôleur peut refuser le prélèvement lorsque le lot présente une hétérogénéité probante ou évidente jusqu'à élimination de la cause de refus.

Le produit de plusieurs champs peut être mélangé sous réserve que ces différents champs aient été ensemencés avec la même semence - mère et notés par le même contrôleur.

Dans ce cas, l'organisme stockeur doit déclarer à la DPVCTRF les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros des lots.

Au cours de leur transport du lieu de production à l'organisme chargé du conditionnement, du stockage et de la vente, les lots de semences doivent être accompagnés d'une copie du Bulletin de contrôle en végétation.

VI. CONDITIONNEMENT

Toutes les catégories de semences, quelle que soit la forme de contrôle envisagé, ne pourront être logées qu'en sacs neufs depuis la sortie de la batteuse jusqu'au moment de l'utilisation.

Des étiquettes numérotées seront fournies à prix coûtant par la DPVCTRF à l'organisme conditionneur et stockeur habilité. Les étiquettes seront remplies en reproduisant les indications portées sur le certificat. Une étiquette sera placée à l'intérieur et une autre à l'extérieur du sac, et prise solidement dans le lien de la fermeture.

Les étiquettes doivent être de couleur blanche pour les semences de pré-base et de base, bleue pour les semences de première reproduction et rouge pour les semences de deuxième reproduction.

L'échantillonnage est systématique pour les lots qui font l'objet du contrôle à priori ; il est de 20 % et 10 % respectivement pour les lots de semences de première et de deuxième reproduction qui font l'objet du contrôle à posteriori.

Les sacs et emballages des lots de semences agréées définitivement seront plombés après traitement et doivent être munis d'étiquettes portant les indications suivantes :

- espèce ;
- variété ;
- catégorie ; numéro du lot ;
- numéro du certificat ;
- poids net ;
- pureté variétale minimale ;
- pureté spécifique minimale ;
- faculté germinative minimale ;
- poids de 1000 grains ;
- produit de traitement.

Toutes les catégories de semences doivent subir un traitement avec des pesticides homologués et aux doses préconisées par la DPVCTRF.

VII. CERTIFICATION

Les lots de semences présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique et répondre aux normes fixées en annexe I et II.

Les lots qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, soit au contrôle au champ, soit au contrôle au laboratoire, ne peuvent avoir droit à la qualification de semences certifiées.

VIII. LOTS DE SEMENCES EN REPORT

Les lots de semences ne peuvent être reportés plus de 2 années (3 années de mise en vente) et doivent faire l'objet d'une analyse de leur faculté germinative au cours des 3 mois précédant leur commercialisation. Mention des résultats de cette analyse sera portée sur un bulletin de germination.

IX. CHANGEMENT DES ETIQUETTES

Les établissements de production qui désirent procéder au changement des étiquettes d'un lot de semences doivent faire la demande au Service du Contrôle des Semences et des plants.

Les opérations d'enlèvement des anciennes étiquettes et l'apposition des nouvelles étiquettes doivent être effectuées en présence du contrôleur.

Les nouvelles étiquettes porteront le numéro du lot initial, et un procès-verbal de re-étiquetage sera établi.

X. COMPTABILITE MATIERE

Chaque organisme agréé tient une comptabilité matière détaillée des entrées et des sorties. Un livre spécial ouvert devra contenir les indications suivantes :

- numéro des lots réceptionnés ;
- quantités réceptionnées ;
- quantités conditionnées par variété, catégorie et lot ;
- quantités agréées par variété, catégorie et lot ;
- quantités vendues par variété, catégorie et lot

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire peut demander à tout organisme agréé pour la commercialisation des semences de lui communiquer sa comptabilité matière.

ANNEXE 1 : NORMES DE CONTROLE AU CHAMP (BLES, ORGE, AVOINE, TRITICALE, SEIGLE ET RIZ)

Blés, orge, avoine, triticale, seigle et riz	CATEGORIE DE SEMENCES			
	Prébase	base	1 ^{ère} reproduction (R1)	2 ^{ème} reproduction (R2)
Taux maxima d'impuretés variétales :				
- Espèces autogames : Blés, orge, avoine, riz et triticale	0.5 ‰	1 ‰	2 ‰	3 ‰
-Espèces allogames : Seigle et triticale	1 ‰	3 ‰	5 ‰	-
Taux maxima d'impuretés spécifiques des céréales d'automne	1/15.000	1/10.000	1/8.000	1/2.000
Taux maxima de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences (charbon, carie, helmint. gramineum, périculariose)	1/10.000	1/5.000	1/2.000	1/1.000

On entend par impuretés spécifiques les espèces désignées dans le tableau suivant :

ESPECES	IMPURETES SPECIFIQUES
Blé dur	Orge, avoine, blé tendre, seigle et triticale
Blé tendre	Orge, avoine, blé dur, seigle et triticale
Orge	Orge, avoine, seigle et triticale
Avoine	Blés, orge, triticale et seigle
Triticale	Blés, seigle, orge et avoine
Seigle	Blés, orge, triticale et avoine

ANNEXE II
NORMES DE CERTIFICATION AU LABORATOIRE

ESPECES	Catégories des semences	Pureté variétale minimale en %0 de grains	Faculté germinative minimale (% de grains)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains dans 1 kg)	
BLES ORGE AVOINE	Pré-base	999	85	99	6 dont : - 1 pour autres espèces de céréales - 0 pour la folle avoine - 3 pour les mauvaises herbes coriaces *	NB (*) = Mauvaises herbes coriaces sont : Emex spinosa, Galium tricornutum, Vaccaria pyramida et Astragalus Normes complémentaires (1) Le poids spécifique minimum est de 79 pour les blés, 74 pour le triticale, 60 pour l'orge et 50 pour l'avoine (2) La teneur maximum en eau (poids humide) est de 14 % pour les blés, orge, avoine et triticale et 15 15 % pou le riz
	Base	999	85	99	8 dont : - 2 pour autres espèces de céréales - 0 pour la folle avoine - 4 pour les mauvaises herbes coriaces *	
	Première reproduction (R1)	998	85	98.5	20 dont : - 12 pour autres espèces de céréales - 1 pour la folle avoine - 6 pour les mauvaises herbes coriaces *	
	Deuxième reproduction (R2)	997	85	98	30 dont : - 15 pour autres espèces de céréales - 1 pour la folle avoine - 8 pour les mauvaises herbes coriaces *	
T S R E I I T I C L E A L E	Prébase et base	997	80	99	8 dont : - 2 pour autres espèces de céréales - 0 pour la folle avoine - 4 pour les mauvaises herbes coriaces *	(3) L'échantillon ne doit pas contenir d'insectes vivants
	Certifiées	990	80	98	20 dont : - 12 pour autres espèces de céréales - 1 pour la folle avoine - 6 pour les mauvaises herbes coriaces *	(4) Le taux maximum de grains piqués ne doit pas dépasser 0.1 % en poids
R I Z	Prébase	999	80	98.5	6 dont : - 1 graine rouge - 0 panicum	(5) Pour les semences d'avoine, il est toléré respectivement 1, 2, 3 et 4 graines de folle avoine par kg pour les semences de prébase, base, R1 et R2
	Base	999	80	98.5	8 dont : - 2 graines rouge - 0 panicum	
	Certifiées	997	80	98	10 dont : - 5 graines rouge - 3 panicum	

ANNEXE III
MODELE DE DECLARATION DE CONTROLE DES CULTURES DES CEREALES
A PAILLE DESTINEES POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES CAMPAGNE
19....- 19.....

Je soussignéAgriculteur à DouarCaidat.....Province.....déclare avoir pris connaissance du règlement technique concernant la production, le contrôle et la certification : (1)

- des semences de pré base et de base ;
- des semences certifiées de 1^{ère} reproduction R1 ;
- des semences certifiées de 2^{ème} reproduction R2.

de blé, orge, avoine, seigle, triticales et riz demande à soumettre mes cultures ci-après désignées à ce contrôle, et en accepter d'avance les résultats :

Désignation des espèces, variétés et catégorie à produire	Superficies ensemencées (en hectare)	Quantité de semences utilisées	Origine de la semence mère utilisée (n° du lot)

Nota : Déclaration à remplir par tout agriculteur multiplicateur de semences et à adresser à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service de Contrôle des Semences et des Plants) B.P. 1308 – RABAT.

Accompagnée : 1°) – d'un croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celles-ci.

2°) – du récépissé attestant le règlement de la taxe de contrôle.

(1) Rayer la mention inutile.